

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-INT-AEA-20-10-10-20170614

Date de publication : 14/06/2017

DGFIP

INT - Accords et échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers - Norme commune de déclaration - Champ d'application - Institutions financières

Positionnement du document dans le plan :

INT - Fiscalité internationale

Accords et échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers

Titre 2 : Norme commune de déclaration

Chapitre 1 : Champ d'application

Section 1 : Institutions financières

1

Les institutions financières sont définies aux [articles 1 à 3 du décret n°2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers dites « norme commune de déclaration »](#).

10

Sauf exception, une institution financière a l'obligation de déclarer les comptes définis au [BOI-INT-AEA-20-10-20](#).

20

Cette section présente :

- les institutions financières déclarantes (sous-section 1, [BOI-INT-AEA-20-10-10-10](#)) ;
- les institutions financières non-déclarantes (sous-section 2, [BOI-INT-AEA-20-10-10-20](#)).